



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0082

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'URBANISME
REF. HAB/JB/LL/JPR/CP – 2026 - 001**

VISAS		
Resp.	DGA	DSS
O		

OBJET : ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la Ville de La Garde,

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.5211-9-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 ;

VU la demande présentée par [REDACTED], dans une correspondance datée du 15 avril 2025, concernant l'immeuble sis 126 impasse de la Bastidonne, 83 130 La Garde ;

VU le dossier technique et les justificatifs produits ;

VU l'attestation de conformité délivrée, le 10 janvier 2024 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

VU l'attestation de mise en service d'un dispositif d'assainissement autonome délivrée, le 16 avril 2025 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

CONSIDÉRANT que l'immeuble est préexistant à la mise en service du réseau public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation autonome existante est conforme aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau public présentait un coût excessif et des difficultés techniques avérées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif est accordée à [REDACTED] pour l'immeuble situé au 126 impasse de la Bastidonne, 83130 LA GARDE.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable pour une durée maximale de 10 ans, sous réserve du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation autonome et du respect des obligations d'entretiens (vidange, contrôle périodique).

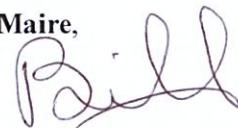
ARTICLE 3 : Lesdits propriétaires devront permettre les contrôles de conformité par les services compétents et réaliser les travaux prescrits en cas de non-conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour approbation et notifiée aux demandeurs susvisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Garde, le 12 février 2026

Le Maire,



Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260212-ARR2026020082-AR
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Page 2 sur 2